

Arrêté portant modification du règlement des filières de formation initiales des écoles techniques

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr), du 13 décembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007 ;

vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007 ;

vu le règlement organique du Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (CPLN), du 20 août 2007 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 1^{er} février 2018, est modifié comme suit :

Art. 18, al. 3 (abrogé)

³*Abrogé.*

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Toutes les moyennes sont calculées au centième de point et arrondies au demi supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 mars 2018

conseillère d'État

chefe du département :

MONIKA MAIRE-HEFTI